



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2022/ 131
de rejet de la demande de la société
CHAMPS ALOES d'exploiter les éoliennes
E3 à E6 d'un parc éolien sur le territoire
de la commune de DIZY-LE-GROS

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et R. 125-5 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU la demande déposée le 16 décembre 2016 par la société CHAMPS ALOES, dont le siège social est 3 bis route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs dit "PARC EOLIEN BUISSON VERDIN" sur la commune de DIZY-LE-GROS ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2018/001 du 2 janvier 2018 portant rejet de la demande de la société CHAMP ALOES d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur le territoire de la commune de DIZY-LE-GROS ;

VU la décision du 23 mars 2022 de la Cour administrative d'appel de Douai ;

Considérant ce qui suit :

1. la Cour administrative d'appel de Douai a annulé l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 en tant qu'il refuse d'autoriser la construction et l'exploitation des aérogénérateurs E3 à E6 et d'un poste de livraison ;

2. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la hauteur des mâts étant supérieure à 50 m ;

3. la demande d'autorisation unique concerne un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

4. en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

5. les articles 11 et 12 du Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 sus-cité disposent que :

« Article 11 du décret du 2 mai 2014

Lorsque le dossier de demande n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, le représentant de l'État dans le département demande des compléments et correctifs au demandeur dans un délai qu'il fixe.

Article 12 du décret du 2 mai 2014

I. Le représentant de l'État dans le département rejette la demande d'autorisation unique en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10.

Ce rejet est motivé par l'indication des éléments mentionnés dans ce ou ces désaccords.

II. Le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants :

1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;

2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ;

3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables.

Ce rejet est motivé. » ;

6. l'étude d'impact doit être conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement ;

7. une demande de compléments a été transmise le 17 février 2017 conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 2 mai 2014 sus-cité ;

8. les compléments déposés le 28 juillet 2017 ne répondent pas à la demande de compléments suscitée sur les points suivants :

- les sites touristiques ne sont pas localisés à l'échelle de l'aire d'étude, ni les points de vue ;
- les vues et photomontages présentés demeurent insuffisants, ils ne permettent toujours pas une bonne évaluation des impacts du projet sur le paysage ;

- la description des zones naturelles protégées n'est toujours pas suffisamment détaillée. Il convient en effet de détailler les habitats des zones naturelles ainsi que les espèces ayant justifié la désignation des zones d'inventaire et de protection rencontrés sur le périmètre de l'aire d'étude ;
- la description de l'évaluation au titre des zones NATURA 2000 n'est toujours pas suffisante. Il convient en effet de la compléter par :
 - la prise en compte de la ZSC « Marais de la Souche », située à environ 7,9 km à l'Ouest de la zone d'implantation du projet dans l'évaluation des incidences NATURA 2000, en plus de la ZPS « Marais de la souche » ;
 - une analyse des incidences du projet en se basant sur l'aire d'évaluation spécifique de l'ensemble des espèces ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 ;
 - la mise en place de mesures correctives nécessaires suite à la réévaluation des impacts ;
- la description de l'impact du projet sur la flore et les habitats naturels présents au niveau de l'aire d'étude du projet n'est toujours pas suffisamment détaillée ;
- la description de l'impact du projet sur l'avifaune n'est toujours pas suffisamment détaillée. Il convient notamment de :
 - réévaluer la sensibilité et les impacts du projet sur les espèces non patrimoniales recensées à proximité du projet sensibles voire très sensibles à l'éolien et de mettre en place les mesures correctives adéquates ;
 - préciser l'impact sur l'ensemble des espèces fréquentant le site, et pas seulement les espèces patrimoniales, et surtout pour les espèces sensibles à l'éolien ;
- l'étude d'impact du projet sur les chiroptères demeure à compléter.

9. le dossier reste irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 du Décret du 2 mai 2014 sus-cité ;

10. la construction des éoliennes E3 à E6 du projet de "PARC EOLIEN BUISSON VERDIN" à Dizy-le-Gros doit donc être refusée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande présentée par la société CHAMPS ALOES, dont le siège social est sis au 3 bis route de Lacourtenourt – 31150 FENOUILLET, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale unique d'exploiter les aérogénérateurs E3 à E6 et leur poste de livraison d'un parc éolien dit "PARC EOLIEN BUISSON VERDIN" sur la commune de DIZY-LE-GROS, est rejetée.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 59 rue de la Comédie, 59500 Douai, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

La Cour administrative d'appel de Douai peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DIZY-LE-GROS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de DIZY-LE-GROS fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT – Service Environnement – Unité ICPE – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON cedex, l'accomplissement de cette formalité.

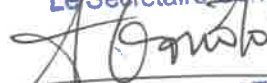
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4- Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de DIZY-LE-GROS et à la société CHAMPS ALOES.

Laon, le **25 JUIL. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO